UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien des ripisylves sur ENS » - « RA_GAR2_RI02 »

du territoire « Garon » - ZIP « Biodiversité 1 »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_GAR2_RI02 est composée de l'engagement unitaire LINEA_03.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).
Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_RI02 » les linéaires de ripisylves présents sur votre exploitation, situés sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :
- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Vous devez engager dans la mesure RA_GAR2_RI02 un linéaire de ripisylves minimum de 50 mètres.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_GAR2_RI02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er octobre et le 1er mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 15 mai et le 30 octobre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - outillage à main : croissant, scie à main ; - outillage thermique : débroussailleuse, tronçonneuse ; - outillage autoporté : lamier a disque, treuil	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.
S'agissant d'un nouvel engagement d'éléments contractualisés et échus, le plan de gestion initial doit être actualisé.

Les plans de gestion correspondants aux différents types de ripisylves éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : l'**entretien des ripisylves doit être réalisé l'année de l'engagement**, conformément aux techniques du plan de gestion.
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Valeur locale :
p3 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)) : 2

Annexe1 - Liste des essences éligibles

Espèces arborescentes	Espèces arbustives
Aulne Glutineux (verne)	Noisetier
Erable Champêtre	Cornouiller Sanguin
Erable Sycomore	Sureau Noir
Frêne Commun	Saules arbustifs
Chêne pédonculé	Fusain d'Europe
Orme champêtre	